

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

### PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance autorisant le port d'une décoration étrangère.  
Ordonnance accordant une Médaille d'Honneur.  
Ordonnance nommant un Délégué de S. A. S. le Prince  
au Congrès de l'Hygiène et de l'Habitation.  
Arrêté ministériel relatif à la circulation des Automobiles.  
Arrêté ministériel interdisant la circulation d'un journal  
dans la Principauté.  
Arrêté municipal autorisant l'abatage des porcs.

### EXTÉRIEUR :

Manifestations de sympathie à l'occasion de la catastrophe  
du cuirassé Liberté.

### CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 30 Juin 1911.

### ETUDES HISTORIQUES.

## PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 septembre 1911, M. Lazare-Sixte Raybaudi, greffier en chef près la Cour d'Appel de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier du Mérite Agricole qui lui a été conférée par M. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 21 septembre 1911, la Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée au Sieur Louis Tedoldi, batelier au Port de Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 22 septembre 1911, M. le Docteur Paul Froehlicher, médecin à Sissonne (Aisne), est délégué pour représenter S. A. S. le Prince au Congrès de l'Hygiène de l'Habitation qui doit avoir lieu à Dresde, du 2 au 7 octobre 1911.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 décembre 1901 et celle complémentaire du 25 février 1909;  
Vu l'Ordonnance du 11 mars 1910 rendant applicable dans la Principauté les prescriptions de la Convention Internationale du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mars 1910;  
Vu l'Arrêté du 6 septembre 1910;

### ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du Carnet International de Route est fixé à la somme de un franc vingt-cinq centimes.

ART. 2. — Le dépôt de cette somme sera fait à la caisse du Trésorier Général qui en délivrera récépissé.

ART. 3. — Le récépissé constatant le dépôt de la somme ci-dessus mentionnée devra être joint à la déclaration, faite en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 6 septembre 1910.

ART. 4. — M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent onze.

Le Ministre d'État,  
Signé : FLACH.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910, sur la liberté de la Presse;  
Vu l'Ordonnance du 28 février 1911, modifiant l'article 22, 3<sup>me</sup> alinéa de l'Ordonnance précitée;  
Vu la délibération du Conseil d'État du 29 septembre 1911;

### DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation, dans la Principauté, du journal *l'Éveil* est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — M. le Directeur de la Sûreté Publique est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente septembre mil neuf cent onze.

Le Ministre d'État,  
Signé : FLACH.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, maire, président de la Commission intercommunale;  
Vu les Ordonnances Souveraines en date des 11 juillet 1909 et 3 avril 1911;

### Arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'abatage des porcs est autorisé dans la Principauté à partir du 6 octobre prochain.

L'introduction et la vente de la viande fraîche provenant de ces animaux sont permises à la même date.

ART. 2. — Les charcutiers se conformeront strictement aux prescriptions de l'Arrêté municipal du 7 janvier 1909, pour la fabrication des saucisses fraîches de porc et des boudins.

Monaco, le 30 septembre 1911.

Le Maire, Président de la Commission intercommunale,  
S. REYMOND.

## EXTÉRIEUR

### LA CATASTROPHE DU "LIBERTÉ"

A la suite de la catastrophe du cuirassé *Liberté*, S. A. S. le Prince a immédiatement fait parvenir Ses condoléances à M. le Président de la République Française et à M. le Ministre de la Marine. Voici les télégrammes que Son Altesse Sérénissime a adressés à cette occasion :

« Paris, le 26 septembre 1911.

« Monsieur le Président de la République,  
Paris.

« Je vous adresse l'expression de ma douloureuse émotion devant le désastre subi par la Marine et je suis de tout mon cœur avec la nation en deuil.

« ALBERT, Prince de Monaco. »

\*\*

« Monsieur Delcassé, ministre de la Marine,  
Paris.

« Je tiens à vous exprimer personnellement toute la peine que j'éprouve de la catastrophe survenue dans la Marine dont vous vous êtes montré le chef si clairvoyant et si dévoué.

« ALBERT, Prince de Monaco. »

\*\*

M. le Président de la République Française a répondu télégraphiquement en ces termes :

« Rambouillet, le 26 septembre 1911.

« A S. A. S. le Prince de Monaco,  
10, avenue du Trocadéro, Paris.

« Vivement sensible au télégramme de sympathie que m'adresse Votre Altesse Sérénissime, je tiens à La remercier de tout cœur de vouloir bien S'associer à notre deuil.

« A. FALLIÈRES. »

\*\*

M. Delcassé a également répondu par le télégramme ci-dessous :

« Paris, 26 septembre 1911.

« Ministre Marine à S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince de Monaco,  
10, avenue du Trocadéro, Paris.

« Je prie Votre Altesse d'agréer l'hommage respectueux de mes vifs remerciements pour la sympathie qu'Elle veut bien exprimer à la Marine française si cruellement éprouvée.

« DELCASSÉ. »

\*\*

D'autre part, S. A. S. le Prince Héritaire a télégraphié à M. le Président de la République Française pour lui exprimer Sa très douloureuse sympathie.

M. le Président Fallières a répondu en adressant à S. A. S. le Prince Louis ses remerciements les plus sincères.

\* \*

S. A. S. le Prince S'est fait représenter, aux obsèques des victimes de la catastrophe, par le Capitaine de frégate d'Arodes de Peyriague, Son aide de camp.

S. Exc. le Ministre d'État avait reçu la mission de représenter, à cette cérémonie funèbre, le Gouvernement Princier et la population monégasque.

## CONSEIL NATIONAL

### SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 Juin 1911.

(Suite et fin.)

M. VATRICAN. — Je crois que l'on a oublié les water-closets en sous-sol.

M. REYMOND. — Voulez-vous me permettre? Vous avez devancé mes explications. Nous nous sommes partagé la besogne avec M. Gastaud et j'allais prendre la parole pour tout ce qui est d'intérêt communal.

Comme il n'était pas possible d'énumérer en détail, n'en ayant pas fait le relevé, les menus travaux à exécuter comme conséquence des vœux et délibérations des Conseils Communaux, nous avons proposé à M. le Conseiller aux Finances de nous laisser porter une somme en bloc avec l'indication suivante : Crédit ouvert pour l'exécution de tous les petits travaux d'intérêt communal, tournant de la Porte-Neuve, pavage des rues, etc. Je pense donc que l'on peut comprendre dans cette énumération l'installation des water-closets, fontaines, etc. Nous proposons de voter 100.000 francs en bloc pour l'exécution de ces travaux, pour les trois communes, en suivant les indications et décisions des Conseils Communaux. Je crois que tout le monde aura ainsi satisfaction.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Reymond.

(Adopté à l'unanimité.)

M. VATRICAN. — J'avais posé une question à M. le Conseiller des Travaux Publics sur la hauteur des maisons de la place d'Armes.

LE PRÉSIDENT. — M. de Castro est en train de se renseigner et il vous fera parvenir, dès qu'il les aura, les renseignements que vous lui avez demandés.

M. AIMINO. — Je voulais rappeler aux Conseillers de Gouvernement trois questions que j'avais posées au mois de Mai.

J'ai demandé pourquoi on avait supprimé le droit de passage à l'avenue des Spélugues : la session se clôture et je n'ai pas de réponse là-dessus.

J'ai posé ma deuxième question au Conseiller de l'Intérieur : c'est la question des eaux et je n'ai pas de réponse non plus.

Je croyais que le Gouvernement aurait à cœur de répondre comme il me l'avait promis. Je fais toutes mes réserves sur le silence du Gouvernement à ce sujet. Vu l'importance de la question je ne puis pas comprendre ce silence. J'avais toute confiance dans le Gouvernement pour me donner satisfaction et j'ai le regret de constater qu'il se dérobe.

La troisième question a été posée mercredi dernier, c'est celle des demandes d'emplois faites par plusieurs Monégasques. Je voudrais savoir où elle en est.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne les deux premières questions, je ne peux pas vous répondre.

En ce qui concerne la troisième question je suis étonné de vous la voir poser en séance à ce moment-ci.

Tout à l'heure, en séance privée, j'ai demandé si cette question allait venir en séance publique, on a répondu : non. Vous devez en connaître le résultat puisqu'on l'a discutée en séance privée.

M. AIMINO. — Comme cette question avait été faite en séance publique, j'ai voulu me retirer tout à l'heure, en séance privée, pour n'avoir pas à connaître la réponse du Gouvernement. Il est de mon devoir de Conseiller national de demander la réponse en séance publique ; je regrette d'avoir à la faire à vous, Président.

LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas vous faire connaître une réponse que vos collègues ont tenu à apprendre en séance particulière, à moins qu'ils ne m'y autorisent.

M. AIMINO. — C'est-à-dire que vous refusez de répondre à ma question.

LE PRÉSIDENT. — Je ne peux pas vous répondre, Monsieur Aimino. Si vous êtes parti de la séance privée, c'est parce que vous ne vouliez pas avoir les explications que vos collègues ont eues ; il vous était facile de rester avec nous. Si vous êtes parti, c'était pour arriver à me les demander en séance publique, vous venez de l'avouer. Je ne demande pas mieux que de vous donner des explications, mais je ne veux pas y être forcé. Le jour où vos collègues jugeront que le résultat des séances qui se passent à huis clos doit être connu du public, ce sont eux qui viendront ici vous le faire connaître. Quant à moi je ne peux pas vous le dire, du moins à cette séance.

M. AIMINO. — Je vous remercie. En un mot ce sont mes collègues du Conseil qui n'ont pas voulu que la discussion se fasse en séance publique. Je demande cela à mes collègues.

LE PRÉSIDENT. — C'est à moi de vous répondre en leur nom. Je ne veux pas répondre à votre question car mon devoir est de me taire.

M. AIMINO. — Je regrette et la décision prise par les Membres du Conseil et l'absence du Gouvernement parce qu'en ma qualité de Conseiller j'aurais pu parler aux Conseillers de Gouvernement de tout autre façon.

M. BAUD. — Je demande la parole pour expliquer mon vote de tout à l'heure. Il est bien entendu que tous les vœux que nous avons émis portent sur les projets présentés par le Service technique avec les rectifications préconisées par les Commissions. Du moins, j'ai voté avec cette intention là et je tenais à le dire afin de bien préciser le sens du vote.

M. REYMOND. — L'observation de M. Baud est très juste ; notre collègue devrait la formuler en proposition afin de lui donner toute sa portée.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la proposition de M. Baud : « Il est bien entendu que tous les votes que nous avons émis portent sur les projets présentés par le Service technique avec les modifications préconisées par les Commissions. »

M. BAUD. — Par exemple, le projet de la Porte-Neuve a été modifié et nous l'avons voté ; il est bien entendu qu'il s'agit d'exécuter le projet rectifié par la Commission.

M. REYMOND. — Je crois que nous avons tous entendu donner au vote le sens de votre proposition.

(Avis unanime du Conseil.)

M. THÉODORE GASTAUD. — Il reste la question de concours pour les projets d'édifices et le choix de l'emplacement du théâtre de la Condamine. Voulez-vous décider ces deux points avant la clôture de la session ou en laisser le soin à la Commission ?

LE PRÉSIDENT. — Que M. Gastaud formule une proposition.

M. THÉODORE GASTAUD. — Ma première proposition sera celle-ci : Edification du théâtre de la Condamine sur le terrain Radziwill.

M. REYMOND. — Je me permets de dire que c'est le vœu du Conseil communal de la Condamine.

M. THÉODORE GASTAUD. — En second lieu, je demande que les édifices architecturaux soient mis au concours...

M. FONTANA. — Entre les architectes de la Principauté ?

M. THÉODORE GASTAUD. — ... en laissant à la Commission des Travaux le soin de donner des indications pour les programmes.

LE PRÉSIDENT. — Votons d'abord sur le principe du concours.

(Adopté à l'unanimité.)

M. TOBON. — Il y a un amendement à ajouter : « entre les architectes de la Principauté ».

M. THÉODORE GASTAUD. — Je laisserais ce soin à la Commission des Travaux.

LE PRÉSIDENT. — C'est une question importante que de savoir si, lorsqu'il y aura concours, ne seront appelés à concourir que les architectes de la Principauté.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je combats la motion de M. Tobon. J'estime que pour la construction d'un monument aussi important qu'un théâtre ou un palais de justice, il faudrait laisser un peu plus de marge. Il est certain qu'il y a dans la Principauté des architectes de talent, mais d'un autre côté, il faudrait laisser venir à nous les artistes jeunes et éminents qui fréquentent les écoles françaises et italiennes.

Nous avons des jeunes gens qui sont alliés à nos familles et qui seraient très heureux de prendre part au

concours. En ne mettant aucune distinction, on n'empêcherait pas ces jeunes gens de montrer leurs capacités.

M. TOBON. — Les Gouvernements français et italien, lorsqu'ils ont besoin de faire édifier un monument ne vont pas chercher des architectes à l'étranger.

J'entends parler des architectes de la Principauté sans distinction de nationalité.

La séance est suspendue cinq minutes.

M. TOBON. — En présence des explications que vient de me donner mon collègue M. Gastaud, je retire mon amendement.

M. NERI. — Ne vaudrait-il pas mieux faire une limitation aux architectes de France et d'Italie? Tout en appuyant l'idée de M. Gastaud je propose de limiter le concours aux architectes de ces deux pays. Nos jeunes gens vont en Italie ou en France faire leurs études, il est juste que nous étendions l'admission à ces concours aux architectes français et italiens, mais c'est suffisant.

M. FONTANA. — Je ne suis pas de l'avis de M. Neri. Il y a ici des colonies allemandes, anglaises, etc., assez importantes et nous aurions l'air de les exclure, cela pourrait occasionner des froissements.

M. NERI. — C'est entendu. Je me range à votre opinion.

M. REYMOND. — Permettez-moi de faire l'observation suivante : Il est entendu qu'il ne s'agit que du concours seulement et non de l'exécution.

M. THÉODORE GASTAUD. — On pourra accorder des prix et faire exécuter ensuite un projet modifié comme on le voudra, sans aucune obligation.

M. REYMOND. — Si voulez d'abord faire voter sur le principe du concours je n'y vois pas d'inconvénient.

Je demanderais que le Conseil National donne à son vote le sens suivant : c'est qu'il s'agisse du concours et qu'il sera indiqué à la Commission technique qu'elle ait à mettre dans son programme que le Gouvernement et l'administration auront le droit de faire leurs, toutes les idées qui seront exprimées, moyennant l'allocation à l'auteur de l'indemnité fixée par le programme et même qu'ils pourraient confier l'exécution à d'autres architectes que ceux qui auront présenté le projet adopté.

LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous parler plutôt comme architecte et de vous rappeler que dans un concours c'est toujours le programme qui désigne ce qui doit être fait. Vous n'avez pas besoin de prendre de semblables précautions : c'est le programme qui fixe toutes les conditions. J'ai vu des programmes laisser l'exécution à celui des concurrents qui a eu le premier prix. Dans d'autres, il est dit que l'exécution sera faite par qui on voudra désigner. En général, on prend dans les cinq ou six premiers les meilleures idées et on les combine.

M. REYMOND. — Je demanderais que les observations de M. le Président soient extraites du procès-verbal et communiquées à la Commission qui devra s'en inspirer.

LE PRÉSIDENT. — Je me permets moi-même d'insister pour que cela soit indiqué dans le programme.

Je mets aux voix la proposition de M. Gastaud : « Toutes les fois qu'il y aura lieu d'exécuter un projet important de monument public, il sera ouvert un concours entre les architectes, sans limitation de nationalité. »

M. TOBON. — Il ne s'agit que des édifices importants.

M. REYMOND. — Mettons « édifices importants ».

(Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture d'une proposition de M. Aimino :

« Le Conseil regrette vivement le silence gardé par le Gouvernement sur les questions des « eaux et du droit de passage du chemin des Spélugues » et passe à l'ordre du jour. »

M. THÉODORE GASTAUD. — Je demande si M. Aimino ne voudrait pas s'adresser à M. de Castro pour avoir les renseignements. Pourquoi finir la session par un vote de blâme? M. de Castro est notre compatriote, il vous donnera pleine satisfaction.

M. AIMINO. — Si c'est une question de compatriote!!! Je ne m'adresse pas à un Monégasque, mais au Conseiller des Travaux Publics.

M. REYMOND. — Je demanderais à M. Aimino si de lui-même il a réclamé une réponse au Gouvernement avant ce jour.

M. AIMINO. — Le Gouvernement a promis de répondre à ces deux questions à la prochaine session. On m'avait dit : Vous aurez toutes les explications et renseignements là-dessus.

## ÉTUDES HISTORIQUES

## Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV<sup>e</sup> siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Les hommes de la seigneurie devaient le service de plaid, c'est-à-dire l'assistance et même en quelque manière la collaboration aux décisions juridiques et aux jugements du seigneur ou de ses représentants. On trouve cette obligation nettement mentionnée dans la charte de privilèges concédée par le marquis Ardouin aux habitants de Briga, Saorge et Tende, à laquelle il faut toujours revenir pour connaître dès le début les conditions du régime féodal dans toute la région occidentale du comté de Vintimille : les bénéficiaires de cette concession ne furent plus obligés d'assister qu'à un seul plaid annuel, d'une durée de trois jours. Pour Puypin ou Menton, Roquebrune et la Turbie, il n'existe pas de texte semblable ; il n'y en a même aucun qui spécifie le devoir des habitants. On en trouve cependant des vestiges à Menton même, dans la promulgation des statuts de 1290 et de 1516, qui eut lieu par le seigneur en présence de tous les gens du pays réunis en parlement général. Ce n'était pas un fait exceptionnel : les prescriptions juridiques de 1290 furent lues au peuple selon la coutume, est-il dit dans leur intitulé. Les ordonnances de Dagnano Vento en 1330 ne furent pas non plus connues autrement. Les statuts de 1516 stipulaient encore, comme beaucoup d'autres même d'une époque bien antérieure, que tous leurs articles seraient lus une fois par an, le 24 juin, jour de la fête de saint Jean-Baptiste, devant l'assemblée générale des habitants.

En Provence, ou plutôt dans la partie orientale du comté, l'exercice de la justice était, au XIV<sup>e</sup> siècle encore, tellement lié aux réunions des habitants que, le 15 mai 1311, le roi Robert comprenait dans les statuts établis pour la juridiction, l'ordre pour ses juges de convoquer les parlements des communautés six fois par an ; que, le 20 novembre 1377, le sénéchal prescrivait de publier dans les parlements les amendes prononcées contre les défaillants en justice et de les inscrire dans les registres contenant les procès-verbaux de ces réunions.

Les habitants avaient aussi à donner conseil à leur seigneur, à se trouver auprès de lui quand il les réclamait. Nous possédons la preuve que, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les gens des villes, dans la région qui nous intéresse, étaient convoqués auprès des comtes ou des vicomtes ; elle nous manque pour les gens des campagnes et l'on ne sait rien de ce qui concerne à cet égard les seigneuries de Puypin, Roquebrune et la Turbie. Cependant, on a déjà remarqué que, le 30 août 1157, un certain nombre de personnes de Puypin, Penna, Sospel et Roquebrune assistèrent le comte Guido Guerra de Vintimille lorsqu'il se reconnut vassal de la commune de Gênes, et jurèrent elles aussi fidélité ; que, le 5 juin 1164, le même feudataire fit déclarer par des particuliers de Sospel, Roquebrune, Perinaldo et Pigna, qu'ils garantissaient l'observation des accords passés avec l'évêque de Nice. On peut enfin observer que les comtes Guillaume et Henri promirent, le 25 février 1206, d'obtenir de leurs hommes le serment qu'ils respecteraient le traité conclu avec les Génois.

L'obligation pour les hommes de la seigneurie de se trouver tous aux plaids de celui qui exerçait la juridiction, de l'aider de leurs conseils dans l'administration du pays, de répondre à son appel pour la défense du *castrum* et de comparaître en certaines circonstances, donna lieu à la constitution des communautés rurales. Déjà même avant leur organisation régulière, c'est-à-dire dès le XI<sup>e</sup> siècle, des groupements s'étaient produits et les personnalités de chaque localité avaient cherché à se rapprocher. Ainsi par exemple les notables, les

prud'hommes de la Turbie, lorsqu'ils fondèrent l'église de Sainte-Marie au port de Monaco et lorsqu'ils la donèrent à l'évêque et aux chanoines de Nice, en se réservant la nomination du desservant. Tels aussi, les habitants de Saorge en 1092, lorsqu'ils cédèrent leur église de Sainte-Marie à Lérins.

L'exemple des associations communales de Nice et de Vintimille, qui s'organisèrent définitivement dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, l'absence de seigneurs particuliers, le relâchement de l'autorité du comte de Provence provoquèrent et facilitèrent sans doute la formation de la commune de Peille. Régie par des consuls, elle jouit, à l'imitation de ses puissantes voisines, de droits administratifs et judiciaires qui furent reconnus par Alfonso II et Raimond-Bérenger en 1177. Ses pouvoirs, équivalant à ceux d'un seigneur vassal du comte, s'étendirent sur les territoires de Peille, Peillon et la Turbie, ainsi qu'il a déjà été dit.

Mais une organisation semblable, constituée en pleine campagne, en dehors d'une ville de l'importance de Nice ou de Vintimille, était trop faible pour résister à l'action des agents du suzerain. Elle disparut donc, très probablement lorsque Raimond-Bérenger V fut à même d'exercer régulièrement sa légitime influence dans la région. En tout cas, sa ruine dut être complète quand Charles I<sup>er</sup> d'Anjou succéda à son beau-père, car celui qui marqua les premières années de son règne par l'écrasement des communes d'Arles, Avignon et Marseille, n'était pas d'humeur à souffrir de pareilles institutions.

Les communautés rurales qui se constituèrent vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, eurent un caractère tout différent. Elles ne prétendaient plus en effet à aucune indépendance administrative ni à l'autonomie, elles n'exerçaient plus de juridiction ; elles étaient au contraire soumises aux seigneurs, avec qui elles collaboraient pour la défense et la gestion des intérêts communs.

Celle de la Turbie manifesta cependant pour la première fois son existence par une action concertée contre Rostan et Féraud d'Eze, de l'autorité de qui elle voulut s'émanciper jusqu'à un certain point. Les habitants allèrent jusqu'à former une conjuration contre eux, ils s'élevèrent contre plusieurs de leurs privilèges, réclamèrent une part de la juridiction rurale avec la faculté d'interdire l'entrée de troupeaux étrangers sur le territoire, essayèrent même de mettre en usage commun des propriétés seigneuriales. Ils réussirent à contraindre les seigneurs à passer par un arbitrage et firent décider qu'ils pourraient, aussi bien qu'eux, se servir d'un bois contesté et employer, dans des conditions déterminées, l'eau du moulin Bernard. Ils obtinrent également l'abolition du droit de taverne revendiqué par Rostan et Féraud (c'était le droit d'être seuls à vendre du vin pendant trois mois de l'année) et empêchèrent que les immeubles acquis à l'avenir par les seigneurs fussent dégrevés de la charge de participer aux tailles, quêtes, collectes et redevances pour les chevauchées. Mais, d'autre part, ils furent déboutés de toutes leurs prétentions à quelque degré de juridiction que ce fût, ils durent accepter d'être complètement justiciables de leurs seigneurs et d'être seuls à supporter les impositions payables au comte de Provence (26 avril 1256). Il était trop tard à ce moment-là pour forcer leurs maîtres à leur abandonner une parcelle de leurs pouvoirs et eux-mêmes se trouvaient trop peu nombreux et trop pauvres pour imposer leur volonté.

Les communautés de Menton et de Roquebrune ne sentirent sans doute jamais assez fortes pour montrer de pareilles exigences. La seconde ne se révèle en plein exercice, avec deux syndics à sa tête, qu'à la date du 12 décembre 1257, lorsque Jacques Boccanegra vint mettre le comte Guillaume de Vintimille en possession des droits qui lui appartenaient ; la première n'est signalée tout d'abord qu'au moment de l'enquête commencée le 1<sup>er</sup> septembre 1269 pour prouver l'indépendance juri-

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas eu les réponses parce que nous sommes en session extraordinaire sur l'ordre du jour de laquelle ces deux questions ne sont pas portées.

M. AIMINO. — Vous m'avez dit vous-même que vous mettiez ces deux questions à la suite de l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure un de vos collègues vous a dit que vous pourriez avoir une réponse en allant trouver M. de Castro. Je ne peux pas vous répondre autre chose.

M. AIMINO. — J'estime que le Gouvernement ayant pris l'engagement de répondre à mes questions, il est de mon devoir de maintenir mon vœu purement et simplement.

LE PRÉSIDENT. — En tous cas je vous dis que ce n'était pas à l'ordre du jour. Vous vous y prenez en fin de séance, il aurait fallu me prévenir que vous désiriez poser une question au Conseiller délégué aux Travaux Publics, il serait venu vous répondre. Vous n'avez parlé que de la question des eaux.

M. AIMINO. — En dehors de l'engagement que les membres du Gouvernement ont pris à la dernière session, je dirai que j'ai saisi M. le Conseiller des Travaux de la question. Je l'ai posée également à M. Lagouelle, conseiller de l'Intérieur ; il est de mon devoir de protester.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Aimino. (Tout le monde s'abstient)

M. FONTANA. — Avant de clôturer la session, je demanderai qu'il soit mis un crédit à la disposition des écoles et du Lycée de la Principauté pour qu'un prix soit décerné à l'élève le plus méritant. Ce prix s'appellerait le prix du Conseil National. Je propose d'ouvrir un crédit de 500 francs pour cette création. (Adopté à l'unanimité.) (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT. — M. Demerlé, architecte, a fait de nombreuses démarches au sujet des projets qu'il a présentés. Il serait bon que vous preniez en considération les travaux qu'il a faits, surtout en ce qui concerne le boulevard des Moulins, ce qu'on appelle le projet Demerlé.

Je vous en parle et j'ouvre la discussion pour savoir quelles sont vos intentions à ce sujet. Vous connaissez le projet de l'élargissement du boulevard des Moulins qui consiste, en empiétant sur la mer, à gagner une surface de plusieurs hectares.

M. THÉODORE GASTAUD. — Le Conseil a nommé une Commission des Grands travaux qui doit aider le service technique du Plan régulateur ; il est de l'intérêt de la Commission de s'entendre avec M. Demerlé qui voudra bien faire connaître les conditions de son projet et quels sont les moyens financiers à employer pour sa réalisation, de façon à documenter le Conseil National qui a vu les plans mais qui ne connaît qu'imparfaitement les conditions d'exécution. Il serait utile que la Commission des Travaux fasse un rapport avec toutes les observations que M. Demerlé lui soumettra, afin que nous soyons à même de prendre une décision définitive au mois d'octobre.

M. REYMOND. — Je demanderai qu'il soit indiqué que la Commission doit examiner avec la plus grande bienveillance le projet de M. Demerlé qui a apporté tout son temps depuis quelques mois à l'étude et à l'achèvement de ses plans et qui mérite qu'on les prenne en considération.

Je n'entends pas me prononcer au point de vue technique, mais à d'autres points de vue le projet est très séduisant. C'est pourquoi j'exprime le vœu que la Commission l'examine avec la plus grande bienveillance.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je me rallie aux paroles de M. Reymond.

LE PRÉSIDENT met aux voix le vœu de M. Gastaud. (Adopté à l'unanimité.)

M. NERI. — Au nom de mes collègues, je demande à mon doyen, M. Laurent Oliivié, de me céder la parole.

Nous sommes à la fin de la session, je propose de voter des félicitations à notre cher président qui a mené tous nos travaux avec son dévouement habituel et l'ardeur que nous lui connaissons. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Neri, Messieurs, je vous remercie infiniment. J'ai fait cela avec grand plaisir, car vous m'avez facilité la tâche en m'apportant le concours de votre bonne volonté. Je savais, d'ailleurs, que je pouvais compter entièrement sur vous et je suis heureux d'avoir pu vous satisfaire grâce, je le répète, à l'aide que vous m'avez apportée. (Applaudissements.)

La séance est levée à 8 heures et demie.

dictionnelle de Guillaume Vento. A cette date, la réunion en un seul corps des habitants de l'ancien château de Puypin et du nouveau *castrum* de Menton n'était pas encore un fait accompli : il y avait, semble-t-il, deux communautés distinctes, deux *universitates* selon l'expression des documents contemporains. Mais bientôt il n'y en eut plus qu'une seule, celle de Menton.

(A suivre.)

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 21 au 27 septembre 1911 :

Tartane Ville-Saint-Tropez, français, cap. Ellena, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Trois-Frères, français, cap. Quindici, venant de Saint-Tropez, — sable.

Vapeur Gladiateur II, français, cap. Sorigo, venant de Nice.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Saint-Louis, français, cap. Giordan, venant de Saint-Tropez, — sable.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Départs du 21 au 27 septembre :

Deux tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Vapeur Gladiateur, allant à Nice, — sur lest.

Deux tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — sur lest.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du sept avril mil neuf cent onze, enregistré, M. AUGUSTE JOSSERAN, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, a acquis de M. JEAN FRANCESCHINI, restaurateur, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, le fonds de commerce de Buvette-Bar dépendant du fonds de commerce de Buvette-Bar-Restaurant et Chambres meublées qu'il exploite et fait valoir à Monaco, rue de la Turbie, n° 13, dans une maison appartenant aux mineurs Piatti.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession chez l'acquéreur, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 octobre 1911.

A. JOSSERAN.

#### PUBLICATION

DE

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

D'un acte sous signatures privées en date à Nice du vingt septembre mil neuf cent onze, enregistré à Monaco le vingt-un septembre même mois, folio 37 verso, case 5, par M. le Receveur qui a perçu les droits, il a été extrait ce qui suit :

Entre :

Monsieur AIMÉ BATESTI, artificier, demeurant à Nice, 43, rue de la République,

Et Monsieur VICTOR OLIVIER, employé à la S. B. M. et artificier, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa Pierrette, descente de Larvotto, n° 9 ;

Il a été établi de la manière suivante les statuts d'une Société en nom collectif.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est formé par les présentes entre M. Battesti et M. Olivier, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de pyrotechnie, sis à Nice, 43, rue de la République, et connu sous le nom de Maison Stevano.

ART. 2. — La durée de la Société est de dix années qui commenceront à courir le premier octobre mil neuf cent onze et expireront le trente septembre mil neuf cent vingt-un.

ART. 3. — Le siège de la Société est à Nice, 43, rue de la République.

ART. 4. — La raison et la signature sociale sont : *Société Pyrotechnique des Anciens Établissements Stevano : A. Battesti et V. Olivier.*

ART. 5. — Les contractants font l'apport à la Société, savoir :

1<sup>o</sup> M. Battesti :

De l'établissement de pyrotechnie lui appartenant, exploité à Nice, 43, rue de la République, comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant au commerce, les marchandises qui existeront en magasin le premier octobre mil neuf cent onze, l'atelier de pyrotechnie situé dans la commune de Saint-André (Alpes-Maritimes), ainsi que le droit à la location des lieux où le commerce est exploité, le tout évalué à la somme de cinquante mille francs, ci..... 50.000 fr.

2<sup>o</sup> M. Olivier :

L'autorisation à lui accordée par le Gouvernement Monégasque, pour l'exploitation à Monaco d'un fonds de commerce d'artifices, articles d'illuminations, drapeaux, etc., et une somme de vingt mille francs, en numéraire, ci..... 20.000

Ensemble, soixante-dix mille francs, ci.. 70.000 fr.

ART. 7. — Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

M. Battesti s'occupera plus spécialement de gérer le magasin sis à Nice et de diriger l'atelier de fabrication, des opérations d'achat, de vente, de livraison des marchandises et généralement de tout ce qui concerne l'exploitation du commerce.

M. Olivier, de la comptabilité, de la caisse et de gérer la succursale de Monaco, sise 12, rue du Milieu.

Mais sans que ces attributions soient limitatives, chacun d'eux devant avoir d'une manière égale la gestion et la direction des affaires sociales.

ART. 17. — Pour faire publier les présentes et en faire le dépôt où il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

(Signé :) A. BATESTI et V. OLIVIER.

### CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

## CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

### Compagnie d'Assurance

## LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

## ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C<sup>o</sup>

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

### EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

## LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :  
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,  
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

## ASSURANCES

•••••  
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =  
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

#### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier, substituant son confrère M <sup>e</sup> Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N <sup>os</sup> 105441 à 105448 et N <sup>o</sup> 105473 à 105474.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

## LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.  
ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).  
**RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES**  
En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.  
Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.